

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BENAMOU
Tél.: 91.57.26.53
N° 94-111/79-1993 A
MCB/IB

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le

07 AVR. 1994

DRIRE

de Benamou
ef

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Industrielle de Munitions et Travaux
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, et notamment son article 18, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/1957 A du 9 novembre 1978 autorisant la Société SIMT à SAINT-MARTIN-DE-CRAU, à exploiter un chantier de destruction de munitions,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 Janvier 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mars 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les rejets générés par l'établissement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La Société Industrielle de Munitions et Travaux dont le siège social est sis route d'Aureille - 13310 ST MARTIN DE CRAU est autorisée à exploiter un chantier de destruction de munitions, poudres et explosifs au lieu dit "La Carougnade" sur la commune de ST MARTIN DE CRAU sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les ateliers présents sur le site ainsi que les quantités maximales de produits explosibles qu'ils peuvent contenir sont énumérées au tableau annexé au présent arrêté.

1 - DISPOSITIONS GENERALES**1.1 - Activités classées autorisées**

Les activités classées autorisées en regard de la nomenclature des installations Classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

1.1.1 - Activités pyrotechniques

RUBRIQUE	ACTIVITE	SEUIL DE CLASSEMENT	NIVEAU REEL	CLASSEMENT
1310-2.b	Chantier de destruction de munitions et engins explosifs	< 10 t	3 500 kg	A
1311-2	Stockage de poudre, explosifs et autres produits explosifs	> 500 kg	3 500 kg	A

1.1.2 - Activité non pyrotechnique

RUBRIQUE	ACTIVITE	SEUIL DE CLASSEMENT	NIVEAU REEL	CLASSEMENT
167 C	Installation d'élimination par incinération de déchets en provenance d'installations classées	/	/	A

Cette dernière activité ne concerne que les déchets de matières explosibles ou en provenance d'une installation classée en vue de leur destruction. Le transport de ces matières devant être obligatoirement pratiqué en emballages transport offrant toutes les garanties de sécurité durant leur acheminement.

1.2 - Conformité aux plans

L'établissement sera rendu intégralement conforme aux plans et données techniques annexée à l'étude de sécurité jointe à la demande d'autorisation préfectorale et aux remarques formulées par l'Inspection de l'Armement pour les Poudres et Explosifs par courrier n° 1189/DGA/IPE du 09 juin 1993.

1.3 - Changements - modifications

Tout changement ou modification intervenant dans l'aménagement de l'installation, la nature des produits traités, l'affectation des ateliers devra faire d'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'aggravation importante des risques ou nuisances à attendre des modifications envisagées, sans qu'il en résulte nécessairement une augmentation des capacités autorisées, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire de nouvelles dispositions techniques ou demander le nouveau dépôt d'un dossier d'autorisation préfectorale, en application des articles 18 et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

2 - TEXTES REGLEMENTAIRES

L'installation sera rendue conforme aux textes suivants :

- arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement dans les établissements pyrotechniques,
- arrêté ministériel général du 1^{er} mars 1993 relatifs aux conditions de rejets dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant certains risques,
- Décret 79-846 du 28 septembre 1979 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène des travailleurs dans les établissements pyrotechniques,

et tous autres textes réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou spécifiques à l'activité pyrotechnique de l'établissement.

3 - RISQUE D'EXPLOSION

3.1 - Règles générales de sécurité pyrotechnique

Les règles générales de sécurité pyrotechniques sont celles fixées aux décrets ministériels n° 55-1188 du 3 septembre 1955 et 79-846 du 28 septembre 1979 applicables à l'ensemble de l'établissement. Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 sont applicables, y compris les zones d'isolement.

Le dossier de sécurité prévu aux articles 87 et 88 du décret 79-846 susvisé, ainsi que les consignes définies à la section II de ce même décret, seront tenues en tout temps à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2 - Règles particulières

3.2.1 - Ateliers polyvalents

Les ateliers de démontage pyrotechniques figurant au tableau annexé au présent arrêté ne doivent pas être affectés au démontage simultané de différents produits. Cette interdiction fera l'objet de consignes écrites visées par l'ensemble du personnel concerné.

De plus, compte tenu de leur proximité, les fours et puits de pétardement ne pourront pas être activés simultanément mais seulement l'un après l'autre ou un seul d'entre eux.

3.2.2 - Dépôts permanents

Les dépôts permanents dont la liste est fixée au tableau annexé au présent arrêté sont assujettis aux règles de construction et de protection identiques précisées dans le décret n° 79-846. De plus, chaque dépôt avec son merlon sera entouré d'une clôture particulière de 2,5 m de haut, fermée à clef en dehors de l'utilisation ; il sera équipé d'un dispositif d'alarme d'effraction et d'incendie à la fois sonore et lumineux.

3.3 - Transports

Les conditions de transport de matières explosibles à l'intérieur de l'établissement ainsi que leurs influences éventuelles sur la définition de zones de danger pourront faire l'objet d'une étude générale précise soumise à approbation préalable.

4 - PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

4.1 - Prévention générale

4.1.1 - Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ; cette interdiction figurera de manière ostensible à l'entrée générale de l'usine et répétée autant que de besoin à l'entrée des différentes installations intérieures ; les dérogations à cette prescription sont délivrées par le Chef d'établissement ou son représentant, sous sa responsabilité, sous la forme de permis de feu.

4.1.2 - Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toutes matières combustibles telles que herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou cartons sauf nécessité de travail.

4.1.3 - Des rondes de surveillance seront organisées, notamment de nuit et en dehors des heures de travail, pour prévoir, alerter et intervenir en cas d'incendie ou de tout autre incident susceptible d'y donner naissance.

4.2 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

4.2.1 - Des dispositifs de noyage ou d'extinction automatique seront prévus dans les ateliers ou installations où ce risque est prépondérant ; cette mesure est notamment obligatoire dans le cas d'ateliers où s'effectuent deux opérations dont l'une peut donner lieu à un incendie.

Les études de sécurité complémentaires pourront être demandées dans les cas litigieux pour la nécessité d'installation de ces dispositifs.

4.2.2 - Moyens fixes de défense

Un examen des moyens fixes de lutte contre l'incendie devra être effectué dans les 3 mois à compter de la parution du présent arrêté en compagnie de l'Inspection des Poudres et Armement afin de définir les moyens complémentaires qu'il jugera utile de proposer notamment pour éviter les phénomènes de propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre.

4.2.3 - Alimentation

Le réseau incendie devra être alimenté par une source d'eau suffisante pour permettre le fonctionnement d'une moto pompe mobile assurant un débit de 60 m³/h à 4 bars pendant 2 heures.

Cet engin devra être capable d'injecter de l'eau dans le réseau dans n'importe quelle zone du site par un système de maillage et d'interconnexion des canalisations.

4.2.4 - Installation spéciale

En cas de nécessité, et selon les conclusions de l'examen évoqué au § 4.2.2 ci-avant du présent arrêté, certains ateliers pourront être équipés d'un système d'extinction par mousse foisonnante. Dans ces conditions, l'émulseur sera maintenu en quantité suffisante sur le site au moyen d'une réserve permanente.

4.2.5 - Moyens mobiles de lutte contre l'incendie

Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie devront être définis en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de St Martin de Crau qui délivrera en outre une attestation de conformité du site en matière de lutte contre l'incendie.

A cet égard, un plan général de défense contre l'incendie sera remis par l'exploitant au Chef de Corps des Sapeurs Pompiers.

4.3 - Exercices périodiques

L'ensemble du personnel d'intervention de l'usine devra participer à un exercice de lutte contre l'incendie au minimum une fois par an et organisé avec le concours des pompiers locaux.

Lors de ces exercices, le personnel sera entraîné à la manipulation du matériel incendie, sur des feux réels simulés en collaboration avec les pompiers de SAINT MARTIN DE CRAU.

4.4 - Entretien des moyens de défense contre l'incendie

La vérification de la bonne alimentation des réseaux devra être effectuée à une fréquence au moins annuelle. Cette vérification comprendra le fonctionnement des pompes pendant au moins une heure ininterrompue, et le contrôle de la pression à chaque bouche d'incendie. Le bon état de l'ensemble du matériel mobile (étanchéité, lances et tuyaux incendie, capacité extincteurs, etc...) sera vérifié au minimum une fois par an.

Les équipements et organes de secours seront périodiquement testés afin de s'assurer de leur complète efficacité en cas de besoin. Ces tests, leur déroulement et les éventuels aménagements qu'ils occasionneront seront consignés dans un registre visé ci-après au présent arrêté.

4.5 - Registre d'incendie

Un registre sera ouvert pour qu'y soient mentionnés par l'exploitant : la date et la nature des contrôles, exercices et interventions réelles, relatives à l'incendie, de l'établissement, les travaux et aménagements liés à ces exercices.

Ce registre sera maintenu en tout temps à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5- BRULAGE DES SUBSTANCES PYROTECHNIQUES

5.1 - Constitution de l'aire de brûlage

Une aire de brûlage de matières explosibles est présente sur le site timbrée au maximum à 500 kg de substances explosibles par opération.

Cette aire sera constituée d'un îlot de brûlage à raison de 2 opérations par jour au maximum.

5.2 - Brûlages

Les brûlages des obus seront pratiqués de telle sorte qu'en cas d'explosion il ne puisse y avoir de transmission d'un engin à l'autre. Pour cela, les obus seront placés par le responsable du brûlage à une distance minimale les uns des autres établie selon les critères de calcul des textes en vigueur.

Les poudres seront incinérées dans un caniveau qui pourra se situer sur le pourtour de l'aire de brûlage, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'envol de produit. Pour cela, une consigne interdira tout brûlage de poudre en cas de vent violent notamment s'il y a risque d'envols de matières explosibles et/ou incandescentes.

5.3 - Destruction en four de brûlage

le four de brûlage destiné à la destruction des détonateurs, inflammateurs... sera timbré à 10 kg de substances explosibles détruite en une seule opération par jour.

Les produits à détruire seront acheminés en emballages transports garantissant toute sécurité en excluant notamment toute détonation en masse du produit.

Ce four ne sera chargé et allumé qu'en fin de journée alors que les activités des postes situés à proximité auront effectivement cessé.

6 - POLLUTION DE L'EAU

L'exploitant est assujéti au respect des dispositions suivantes en matière de pollution des eaux :

6.1 - Utilisation de l'eau

L'utilisation de l'eau sera limitée essentiellement :

- aux usages sanitaires
- dans les dépôts aux opérations d'aspersion de sécurité, les nettoyages étant réalisés autant que possible à sec ou avec récupération des eaux de lavage
- pour l'extinction et le noyage des substances explosives en fin d'opération
- dans l'ensemble de l'établissement pour les besoins de la défense contre l'incendie.

6.2 - Rejet des effluents liquides

Les rejets des effluents liquides pollués dans l'environnement ne pourront être pratiqués que dans la mesure où leur qualité répond strictement aux dispositions de l'arrêté ministériel général du 1^{er} MARS 1993.

Dans le cas contraire, les eaux polluées seront éliminées dans un centre extérieur autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à traiter ce type d'effluent ou par tout autre moyen interne après avis de l'inspecteur des installations classées.

Les boues récupérées des éventuelles opérations d'évaporation des eaux polluées seront détruites sur les aires de brûlage au même titre que les poudres et autres substances explosibles.

6.3 - Contrôle de la qualité des eaux

6.3.1 - Eaux de surface

Les eaux de surface polluées, c'est à dire qui ont pu entrer en contact avec des substances actives, feront l'objet d'une analyse préalable portant sur au minimum, la détermination de la DCO et d'un composant chimique caractéristique, avant élimination ou rejet à l'extérieur.

6.3.2 - Eaux souterraines

Des analyses des eaux souterraines en aval et en amont du chantier, par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique, seront pratiquées à un rythme annuel. Ces analyses porteront sur la détermination d'un paramètre représentatif ayant pu entrer en contact avec l'eau par infiltration ainsi que la DCO et les nitrates. Ces contrôles et analyses pourront être pratiqués par les soins d'un personnel qualifié de l'exploitant ou par un laboratoire externe agréé de l'Administration.

Des contrôles ponctuels réalisés par un organisme agréé, à la charge de l'exploitant, pourront être pratiqués à la demande de l'Inspection des Installations Classées ou du Service chargé de la Police des Eaux

7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Les opérations de brûlage à l'air libre seront réservées aux produits destinés à être détruits pour des raisons de sécurité pyrotechnique, (cf. § déchets) et les feux seront pratiqués de manière à limiter au maximum l'élévation de fumées épaisses dans l'atmosphère. Le brûlage de pneumatiques automobiles et fils électriques est rigoureusement interdit.

7.2 - Les installations de combustion brûlant des combustibles commerciaux courants (chaudières, générateurs de fluides caloporteurs) sont assujetties aux règles techniques de l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 (JORF du 31 JUILLET 1975), lorsqu'elles relèvent du champ d'application de ce texte.

7.3 Une étude des rejets de gaz toxiques à l'atmosphère générés par les opérations de destruction opérées dans l'établissement sera réalisée par les soins de l'exploitant ou d'un organisme qualifié ; cette étude devra aboutir à la détermination des compositions classiques en principaux gaz toxiques de chaque type de déchets au cours de sa destruction pour permettre de tenir une comptabilité de ces émissions.

Un état récapitulatif trimestriel des émissions en gaz toxiques sera adressé par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées simultanément au bordereau trimestriel de déchets visé au § déchets du présent arrêté.

7.4 Un captage et un traitement approprié pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées dans le cas où l'étude précitée révélerait la présence de produits toxiques ou polluants en quantité telle que leur épuration s'avérerait nécessaire afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel général du 1^{er} MARS 1993 en matière de rejets atmosphériques.

8 - BRUIT

8.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de gêner le voisinage ; les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

8-2 - Niveaux limites

Les niveaux de bruits en limite de propriété ne devront pas excéder les valeurs suivantes considérant que le type de zone correspond à :

- Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zones rurales non habitées ou comportant quelques écarts ruraux.

PÉRIODES		NIVEAU LIMITES dB(A)
JOUR	7 h à 20 h tous les jours ouvrables	65
Intermédiaire	6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables	60
Nuit	22 h à 6 h tous les jours	55

8.3 - Emergence

- 5 dB(A) en période de 6 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) de 22 h à 6 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés.

8.4 - Divers

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers seront conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69-380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Des campagnes de détermination de la situation acoustique réalisées par un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

9 - DECHETS

9.1 - Les seuls déchets à caractère pyrotechnique, c'est à dire substances explosives et produits explosifs, ou matières susceptibles d'en contenir (emballage souillés d'explosifs, résidus ou produits intermédiaires de fabrication pyrotechnique) pourront être détruits par pétardage ou brûlage dans l'établissement. Ces opérations seront menées sur les emplacements prévus à cet effet de l'établissement.

9.2 - Les déchets non-pyrotechniques seront éliminés dans des installations extérieures à l'établissement et dûment agréées à cet effet, sauf si ces produits doivent être brûlés avec les déchets pyrotechniques par nécessité (conditionnement non séparables notamment), ou s'ils sont utilisés aux opérations de brûlage du fait de leur bonne combustibilité en absence de toute toxicité par leur brûlage (palettes de bois et cartons par exemple).

9.3 - Une comptabilité détaillée des déchets sera tenue par l'exploitant et un bordereau récapitulatif trimestriel en sera adressé à l'inspecteur des installations classées, comme cela est déjà effectué selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 28-86/7-86 A en date du 14 AOUT 1986 pris en application de l'arrêté ministériel du 04 JANVIER 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10.1 - Protection contre la foudre

L'installation sera mise en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif aux dispositifs techniques à mettre en place pour la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant certains risques.

A cet égard, toute activité ne sera pas commencée dans un atelier en cas de risque d'orage proche et toute activité commencée sera interrompue si l'orage menace directement le site de l'exploitation. A titre d'exemple, on peut considérer qu'un orage est proche lorsque le temps qui sépare l'éclair du tonnerre n'excède pas 10 secondes, cette valeur pouvant être révisée en fonction de la géographie du site et du temps nécessaire pour interrompre une activité en toute sécurité.

10.2 - Parc à ferrailles

Les objets métalliques récupérés dans le désassemblage des engins seront stockés à l'extérieur des zones pyrotechniques après s'être assurés qu'ils peuvent être entreposés sans danger pour l'environnement ; ils feront l'objet d'une élimination telle que prévue au chapitre 9 relatif aux déchets du présent arrêté.

10.3 - Entretien général

Le site de l'établissement compris dans les zones pyrotechniques, et à proximité immédiate de celles-ci, sera maintenu en bon état de propreté et parfaitement débroussaillé afin d'éviter tout risque de propagation d'un éventuel incendie.

10.4 - Délais de mise en conformité

MISE EN CONFORMITE	TEXTE REGLEMENTAIRES (OU DE REFERENCE)	DELAIS
Protection contre la foudre (§ 10-1)	Arrêté du 28 janvier 1993	28/01/1998
Déplacement des ateliers à l'intérieur du site pyrotechnique (§1.2)	étude de sécurité	dès la parution du présent arrêté
Examen des moyens fixes de lutte contre l'incendie	présent arrêté (§4.2-2)	3 mois
Attestation de la conformité en matière de lutte contre l'incendie	présent arrêté (§ 4.2-5)	6 mois*
exercices de lutte incendie	présent arrêté (§ 4.3)	au plus tard 9 mois*
Contrôle des eaux souterraines. Détermination des points de prélèvement et analyses	§ 6.3.-2	1 an*
Etude des rejets gazeux à l'atmosphère	§ 7-3	1 an*

10.5 -Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96/1057 A DU 9/11/78 qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions sont annulées

.../...

* à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il sera fait application des dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 07 AVR. 1984

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX

